

**MOTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DES  
HAUTS-DE-SEINE DU 2 AVRIL 2026**

Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni le 2 avril 2026, par Madame la Bâtonnière Marie-Pascale PIOT,

**Connaissance** prise du projet de loi sur la « Justice criminelle et le respect des victimes » présenté en conseil des Ministres le 18 mars dernier par Monsieur Gérald DARMANIN, Garde des Sceaux, qui doit être examiné en commission le 8 avril et le 13 avril prochain en séance plénière au Sénat ;

**Vu** les vœux exprimés lors de l'Assemblée Générale du Barreau qui s'est tenue le 30 mars 2026, suite à la décision du Conseil de l'Ordre du 25 mars, qui a donné mandat à la commission pénale, réunie le 27 mars pour préparer cette AG ;

**Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni ce jour,**

**Réaffirme** son attachement indéfectible à une justice pénale respectueuse des droits fondamentaux, au rang desquels figurent la dignité et la protection des victimes et les droits de la défense des personnes poursuivies ;

**Constate** que ce projet de loi privilégie une réponse pénale accélérée et standardisée, sans répondre aux difficultés structurelles des juridictions et sans les garanties essentielles du procès pénal ;

**Constate** que ce texte vise à instaurer notamment :

- un dispositif de « plaider-coupable » pour les crimes les plus graves, sans toutes les garanties procédurales pour les personnes poursuivies et sans laisser de réelle place aux victimes,
- la mise en place de Cours Criminelles Départementales pour tous les crimes punis de 20 ans de réclusion criminelle alors que cette possibilité qui avait été écartée lors de leur création n'est pas accompagnée de moyens propres et se fera donc au détriment des autres formations juridictionnelles déjà en difficulté ;
- des restrictions au régime des nullités limitant encore d'avantage les droits de la défense ;

**Souligne** que le respect, la reconnaissance et l'écoute des victimes ne sauraient résulter d'une accélération des procédures, d'une restriction des voies de recours ou d'une justice rendue sous contrainte de flux et de statistiques ;

**Alerte** sur les risques d'une justice rendue dans l'urgence, déconnectée du contexte, au détriment de l'écoute, du temps judiciaire et de l'individualisation des réponses pénales, qui sont des conditions de justice, et donc in fine moins protectrice pour les justiciables et la société ;

**Appelle**, dans l'intérêt des justiciables, le législateur au retrait du projet à défaut de véritables concertations sur le sujet

**Informe du mouvement de grève selon les modalités suivantes :**

- Des demandes de renvoi systématiques aux audiences dans tous les contentieux (hors enjeu de détention ou disproportion)
- La suspension de toutes les désignations et commissions d'offices non urgentes (au pénal - au civil dans les contentieux à avocat obligatoire – sauf mineur en AE – Hors Hospitalisation sous contrainte)
- La suspension de toutes les désignations dans le cadre des « permanences » à compter du 31 mars 2026 (Garde à vue, comparution immédiate, CP, CPV-CJ Instruction criminelle et correctionnelle, déferé mineurs, assistance aux victimes)
- Une manifestation devant le palais de justice de Nanterre le 8 avril à 12H30
- Un appel à la manifestation nationale du 13 avril
- La lecture d'une motion à chaque audience

**Fait à Nanterre le 2 avril 2026**

Marie-Pascale PIOT Bâtonnière  
des Hauts-de-Seine

